

arrêt se confond avec le congé. Il stipule également que le congé court pendant le séjour à l'hôpital.

Art. 61. Cet article détermine, d'une manière plus complète que l'ancien texte, l'époque à laquelle les officiers, fonctionnaires ou agents en congé rentrent en jouissance de la solde de présence. Il renferme une disposition spéciale pour ceux qui, à l'expiration d'un congé, sont maintenus dans leurs foyers.

CHAPITRE V.

ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION II.

§ 1^{er}. — *Indemnité en rassemblement.*

Art. 81. Tout en conservant les dispositions de l'article correspondant du décret de 1875, le droit à l'indemnité en rassemblement est accordé, pendant les deux premiers mois de leur absence, aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils qui se déplacent pour le service, et, pendant le premier mois seulement, à ceux dont l'absence résulte de toute autre cause.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec un supplément spécial de fonctions.

§ 2. — *Indemnité de responsabilité aux comptables chargés d'un service et suppléments aux agents placés sous leurs ordres.*

Art. 83. Il a paru nécessaire d'indiquer nommément les comptables auxquels doit être accordée l'indemnité de responsabilité.

Art. 84. Le mode de paiement de cette indemnité a été modifié, il sera désormais effectué par dixième et par mois, pour les comptables chargés d'un service sur le pied de 7/10 de l'indemnité totale, les trois derniers dixièmes ne pouvant être payés que sur l'autorisation du Ministre, après vérification du compte à Paris. Pour les préposés comptables, chargés de section, l'indemnité sera réglée par mois.

§ 4. — *Indemnités pour perte d'effets.*

Art. 93. Les indemnités pour perte d'effets, telles qu'elles étaient fixées par le tarif n° 40, annexé au décret du 1^{er} juin 1875, étaient insuffisantes pour couvrir les fonctionnaires coloniaux des dépenses qu'ils ont à supporter pour reconstituer leur matériel perdu ou